



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Eau et Nature

Division Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Arrêté préfectoral complémentaire n°SEN 2023/12/13-179 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2020/01/10-002 du 15/01/2020 portant autorisation environnementale pour

Recalibrage et renforcement de la route départementale 209 sur les communes de Parempuyre, Macau et Ludon-Médoc –

Conseil départemental de la Gironde

Le Préfet de la Gironde,

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, L. 163-1, L. 165-3, L. 171-1 et suivants, L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 29 octobre 2009 modifié fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 20 janvier 1982, modifié par l'arrêté du 31 août 1995 relatif aux espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;
- VU** l'arrêté du 8 mars 2002, relatif aux espèces végétales protégées en région Aquitaine, complétant la liste nationale ;
- VU** l'arrêté n°2020/01/10-002 du 15 janvier 2020 portant autorisation environnementale – projet de recalibrage et renforcement de la route départemental de Parempuyre, Macau et Ludon-Médoc ;
- VU** le porter à connaissance de l'arrêté n°2020/01/10-002 du 15 janvier 2020, formulé par le Conseil départemental de la Gironde en date du 23 août 2023 ;

CONSIDÉRANT que les modifications demandées le 23 août 2023 dans le cadre de la découverte d'espèces protégées supplémentaires non visées dans l'arrêté n°2020/01/10-002, ne constituent pas une modification substantielle du projet au sens de l'article R. 411-10-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de la modification

L'arrêté préfectoral n°2020/01/10-002 du 15 janvier 2020 susvisé est ainsi modifié :

1° L'article 19 est complété par :

a) Dans le premier alinéa, sont insérés les mots :

« grand Capricorne (*Cerambyx cerdo*), Cuivré des marais (*Lycaena dispar*), Bergeronnette des ruisseaux (*Motacilla cinerea*), Chevêche d'Athéna (*Athene noctua*), Chouette hulotte (*Stric aluco*), Cisticole des joncs (*Cisticola juncidis*), Fauvette des jardins (*Sylvia borin*), Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*), Hypolaïs polyglotte (*Hippolais polyglotta*), Pic épeichette (*Dendrocopos minor*), Pipit des arbres (*Anthus trivialis*), Pipit farlouse (*Anthus pratensis*), Torcol fourmilier (*Jynx torquilla*), Verdier d'Europe (*Chloris chloris*) » après les mots « Crossope aquatique (*Neomys fodiens*) ».

b) Dans le second alinéa, sont insérés les mots :

« Cuivré des marais (*Lycaena dispar*, Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*), Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*) » après les mots « Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*) ».

c) Dans le troisième alinéa, sont insérés les mots :

« Lotier grêle (*Lotus angustissimus*) » après les mots « Orchis à fleurs lâches (*Anacamptis laxiflora*) ».

d) Après le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

- 210 m² favorables au Lotier grêle.

ARTICLE 2 : Publication et information des tiers

En application de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée aux mairies des communes d'implantation du projet visé à l'article 1er et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans les communes d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois.
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDTM33/SEN ;
- La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;

- l'arrêté est publié sur le site de la Préfecture de la Gironde qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

Les informations des tiers s'effectuent dans le respect de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3 : Voies et délais de recours

I - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue la dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la présente décision ;

II - Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais visés ci-dessus.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III - Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II, les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L 181- 3 du Code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R 181-45 .

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 4 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,

Les maires des communes de Ludon-Médoc, Macau et Parempuyre,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine,

Le Chef du service départemental de la Gironde de l'Office Français pour la Biodiversité du département de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

À Bordeaux, le - 5 FEV. 2024

Le préfet,



Étienne GUYOT